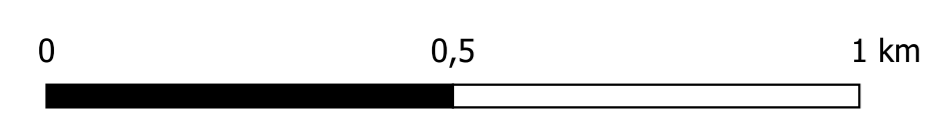


- Zone urbaine**
- Zone urbaine
  - ▨ Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
  - ✓ Secteur plan masse valant règlement
- Zone à urbaniser (AU)**
- ▨ Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - ▨ Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Zone agricole et naturelle (A et N)**
- Zone agricole
  - Zone naturelle
  - STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle indicée**
- Zone naturelle de golf
  - Zone naturelle d'équipement
  - Zone naturelle de sport et loisirs
  - Zone naturelle touristique 1 (Nt1)
  - Zone naturelle touristique 2 (Nt2)
  - Zone naturelle touristique 3 (Nt3)
  - Zone naturelle - Parcours des animaux (Ntin)
  - Zone naturelle - Stationnement (Ntip)
  - Zone naturelle - Activités du zoo (Ntitz)
  - Zone naturelle économie
  - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables (NEnR)
- Données de contexte**
- ▨ Périmètre de l'OAP
  - ▨ OAP relatives à l'habitat ) Voir document
  - ▨ Autres OAP ) "Orientation d'Aménagement et de Programmation"
  - Carrière
  - ▨ ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
  - ▨ Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
  - Trait de côte 2050
  - Trait de côte 2060
  - Aléa recul du trait de côte à 100 ans
  - ▨ Bande des 100 mètres
  - ▨ Espaces proches du rivage (loi littoral)
  - Bâti
  - Parcelles
  - Limites communales



Sainte Marie de Gosse

Département : Landes  
 Communes : Communauté de Communes Marene Adour Côte-Sud

REVISION ALLEGEE N°2  
 DU PLAN LOCAL  
 D'URBANISME  
 INTERCOMMUNAL

3.2 Règlement graphique  
 3.2.1 Plan réglementaire

Version	Date	Procédure	Auteur
1	27 février 2020	PLUI approuvé	Clelia/EVEN/MACS
2	16 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maïa et du PLUI approuvées	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUI approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	révision allégée n°2 arrêt du PLUI	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

«Origine DGFICadastre © Droits de l'Etatréservés ©2024»

Date : 04/12/2025

Phase : Arrêt

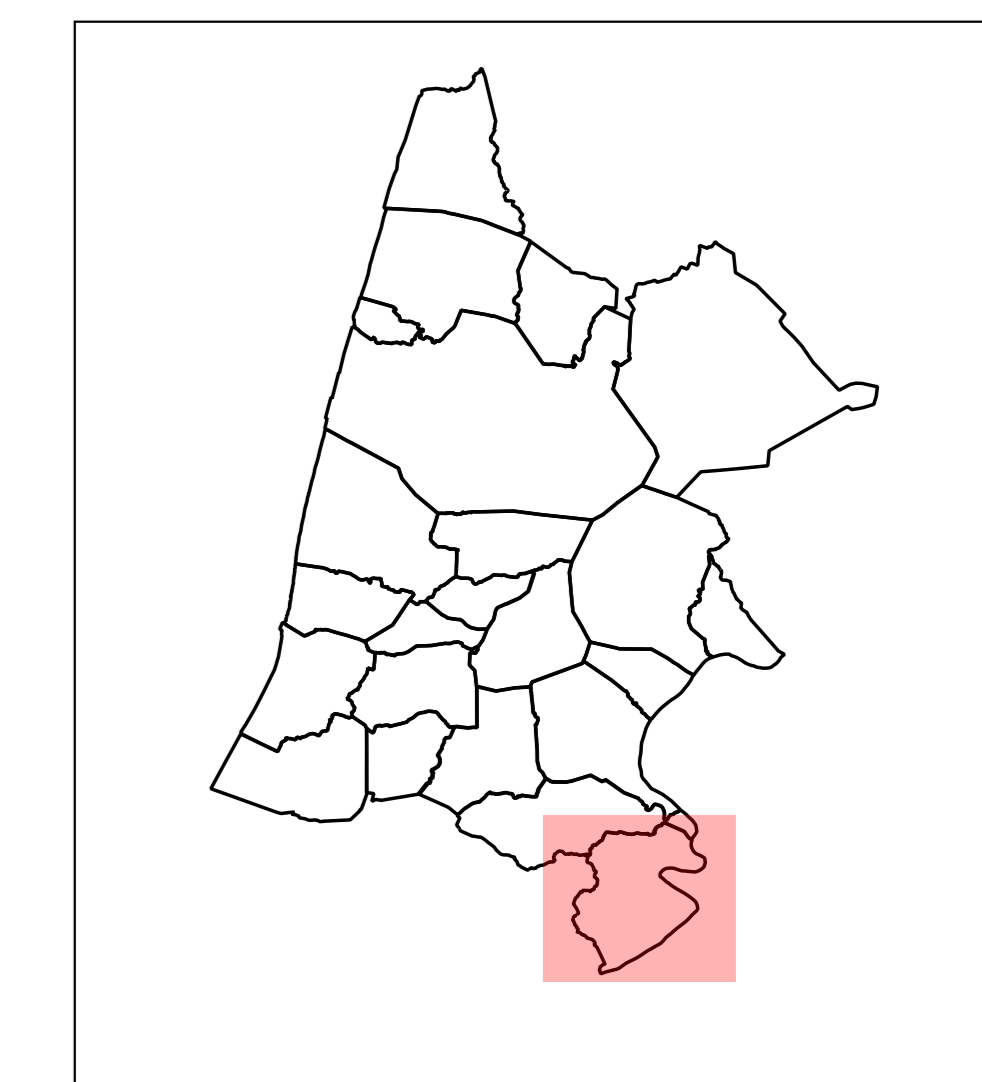
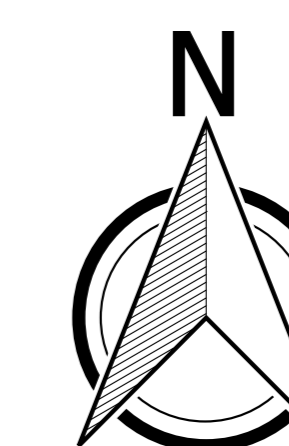
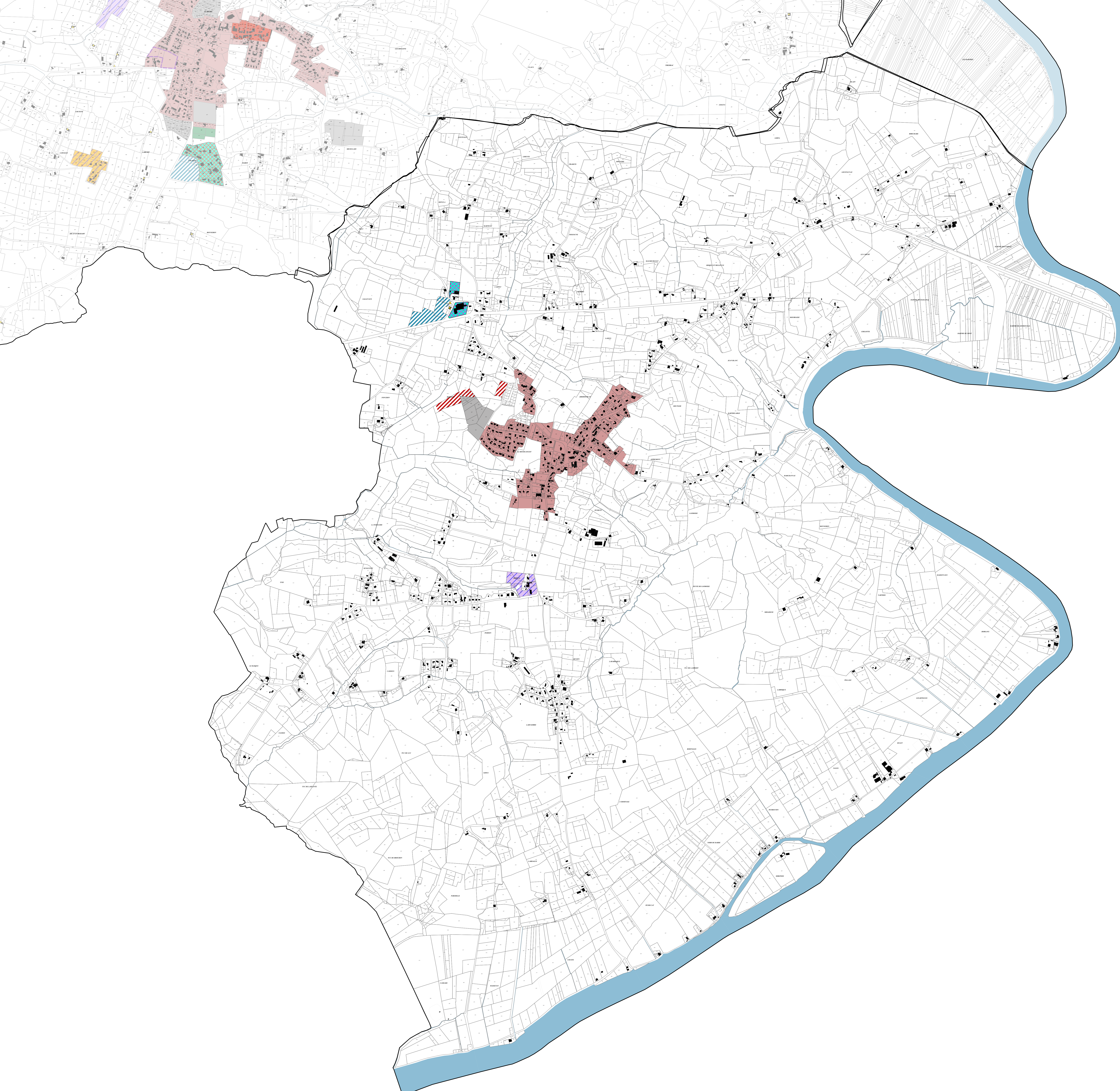
Echelle : 5000

Placem<sup>®</sup>

www.toponymy.fr

3.2.1

40230 Saint-Vincent-de-Tyroasse  
tél : 05 5870 06 90



**Zone urbaine**

- Zone à risque - Bâtiment à démolir
- Zone urbaine : Mixité des fonctions limitée
- Zone urbaine : Mixité des fonctions renforcée
- Zone urbaine : Mixité des fonctions sommaire (dont linéaires et secteurs commerciaux)
- Zone urbaine : vocation commerciale exclusive
- Zone urbaine : vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante
- Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive
- Zone urbaine : vocation d'énergie renouvelable
- Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs
- Zone urbaine : vocation de golf
- Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :
- Espace de proximité
- Espace d'équilibre
- Espace stratégique
- Implantation ponctuelle locale
- Périmètre de mixité sociale

**Linéaires commerciaux (pointillés blancs)**

- Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC
- Linéaires commerciaux

**Secteur de développement en zone U ou AU soumis à**

**Orientation d'Aménagement et de Programmation**

- Secteur soumis à OAP valant règlement (économie)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)
- Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat et espace public)
- Secteur plan masse valant règlement

**Zone 2AU : urbanisation soumise à modification ou**

**révision du PLUi**

- Secteur de projet économie (fermé)
- Secteur de projet habitat (fermé)
- Secteur de projet loisirs (fermé)

**Zone Agricole ou Naturelle**

- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
- Bâtiment susceptible de changer de destination

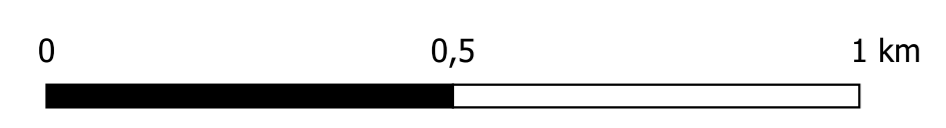
**Périmètre de ZACOM**

- Périmètre de ZACOM

**Données de contexte**

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit



Sainte Marie de Gosse

Département :  
Landes  
 Communes :  
Communauté de  
Communes Marene Adour  
Côte-Sud

REVISION ALLEGEE N°2  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

3.2 Règlement graphique  
3.2.2 Mixité des fonctions

Version	Date	Procédure	Auteur
1	27 février 2020	PLUi approuvé	Crabia/EVEN/MACS
2	6 mai 2021	Modification simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Mabaix en du PLUi approuvées	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUi approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	Revision allégée n°2 arrêt du PLUi	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Étranger © 2024»

Date : 04/12/2025

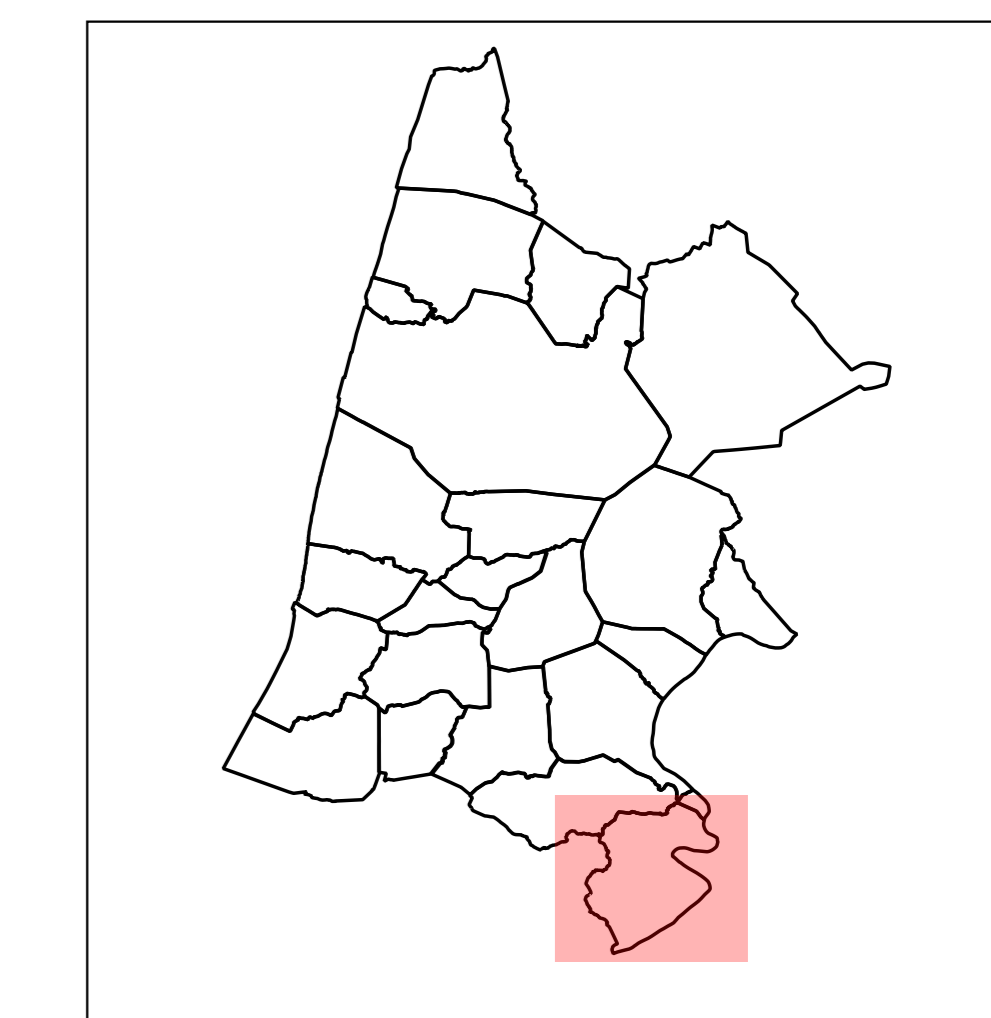
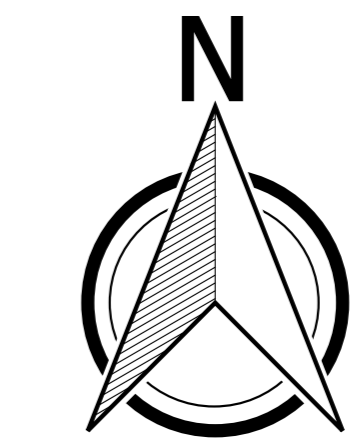
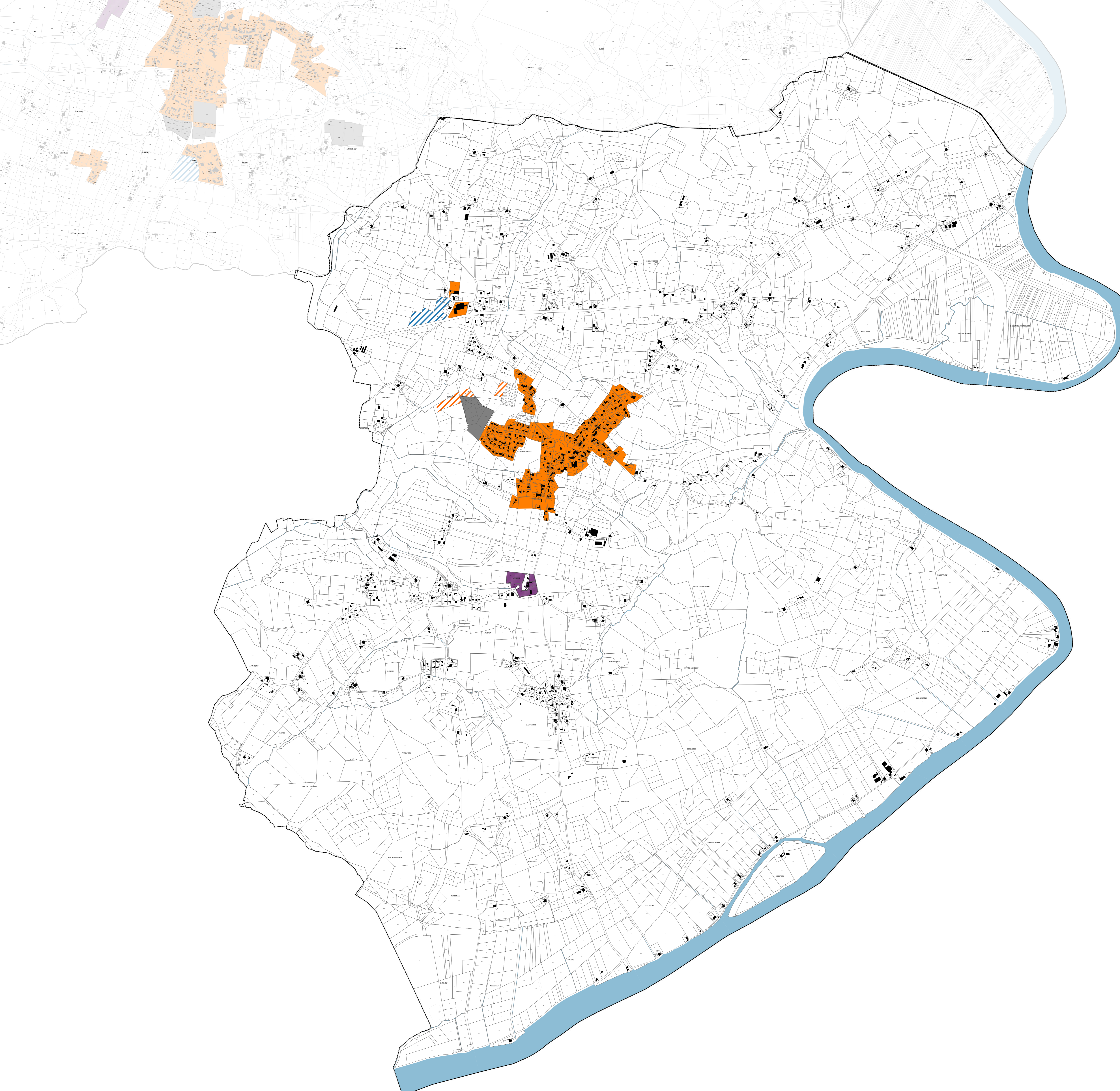
Phase : Arrêt

Echelle : 5000

www.toponymy.fr

3.2.2

40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse  
tél : 05 5870 06 90



### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions peut se faire dans le prolongement du bâti existant.

Hors agglomération, l'implantation des constructions par rapport à l'autoroute et aux routes nationales et départementales de catégorie 1, 2, 3 et 4 est régie par le règlement écrit.

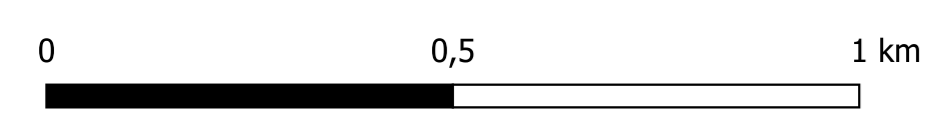
- Non réglementé
- Toute construction doit être implantée à l'alignement
- Toute construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait de 3 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée à l'alignement ou en retrait de 4 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée entre l'alignement des voies et emprises publiques et un recul de 5 mètres maximum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 3 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée avec un retrait compris entre 3 mètres et 5 mètres maximum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum. Le retrait sera de 10 mètres minimum le long des RD 33, 133 et 465. Règles particulières à Labenne Océan sur zone d'habitat hors plan masse.
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 10 mètres minimum
- Toute construction doit être implantée en retrait de 10m minimum le long de la RD810
- Toute construction doit être implantée en retrait de 12 mètres minimum
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40m depuis l'axe des voies de circulation ou à partir de l'extrémité des accès pour les propriétés en drapeau existantes à la date d'approbation du PLUI
- Toute construction doit être implantée à 5 mètres de l'alignement. Dans le cas d'agrandissement de construction ne respectant pas ce recul minimum ou de construction en mitoyenneté avec une construction ne respectant pas le recul minimum, l'implantation pourra se faire en conservant l'alignement existant si cette implantation est conforme à la cohérence architecturale et paysagère du site.
- Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement au nu du mur. Ce retrait sera porté à 7 mètres sur une largeur maximale de 6 mètres dans le cas où un arbre d'essence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la façade en rez-de-chaussée est un commerce sont autorisés sous réserve d'être limités en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert)
- Toute construction doit être implantée en retrait de 25 mètres minimum

#### Règles d'implantations liées aux Etudes Amendement Dupont (Annexes PLUI)

- Implantation à 75 m depuis l'axe de l'autoroute
- Implantation à 70 m depuis l'axe de l'autoroute
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 810
- Implantation à 50 m depuis l'axe de la RD 824
- Implantation à 35 m par rapport à l'alignement de la RD 810
- Implantation à 35 m depuis l'axe de la RD 810
- Secteur plan masse valant règlement
- OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

#### Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
  - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
  - Bâti
  - Parcelles
  - Limites communales
- Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit



Sainte-Marie-de-Gosse

Département : Landes  
 Communes : Communauté de Communes Marene Adour Côte-Sud

## REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

3.2 Réglement graphique  
 3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

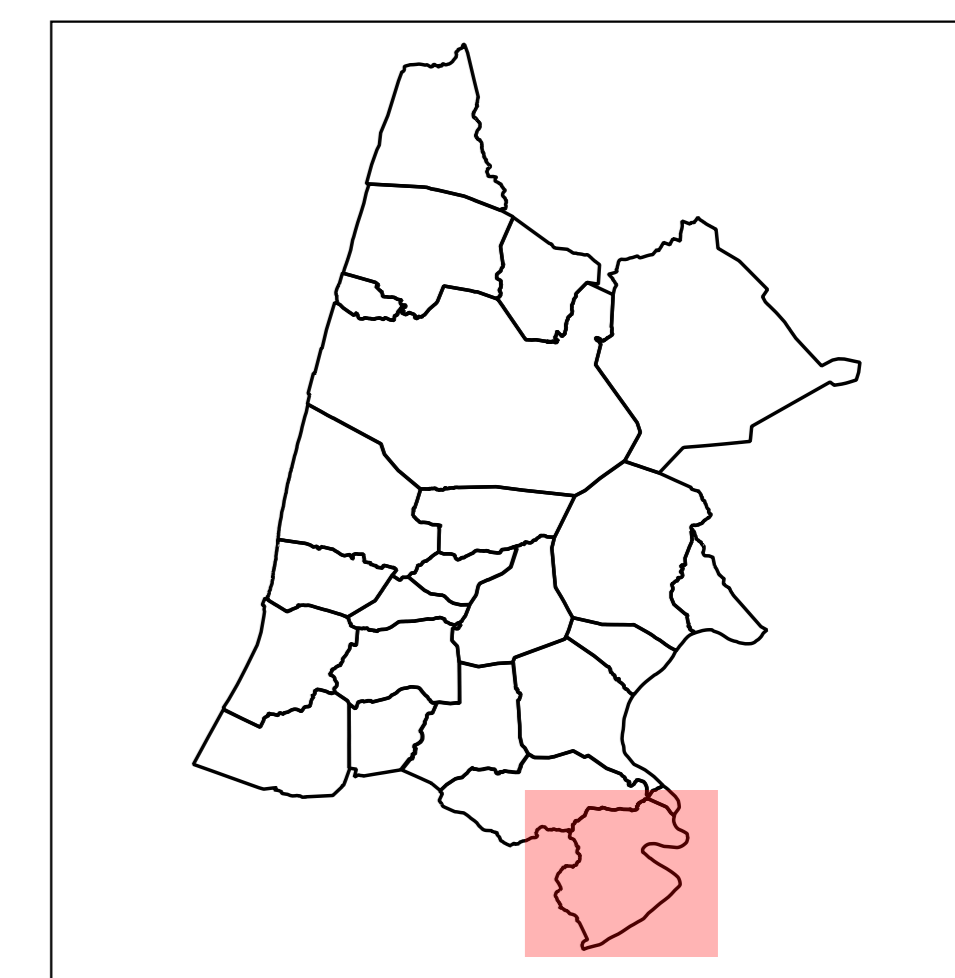
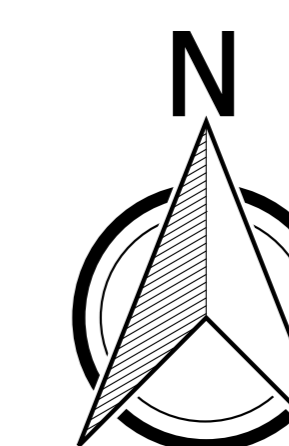
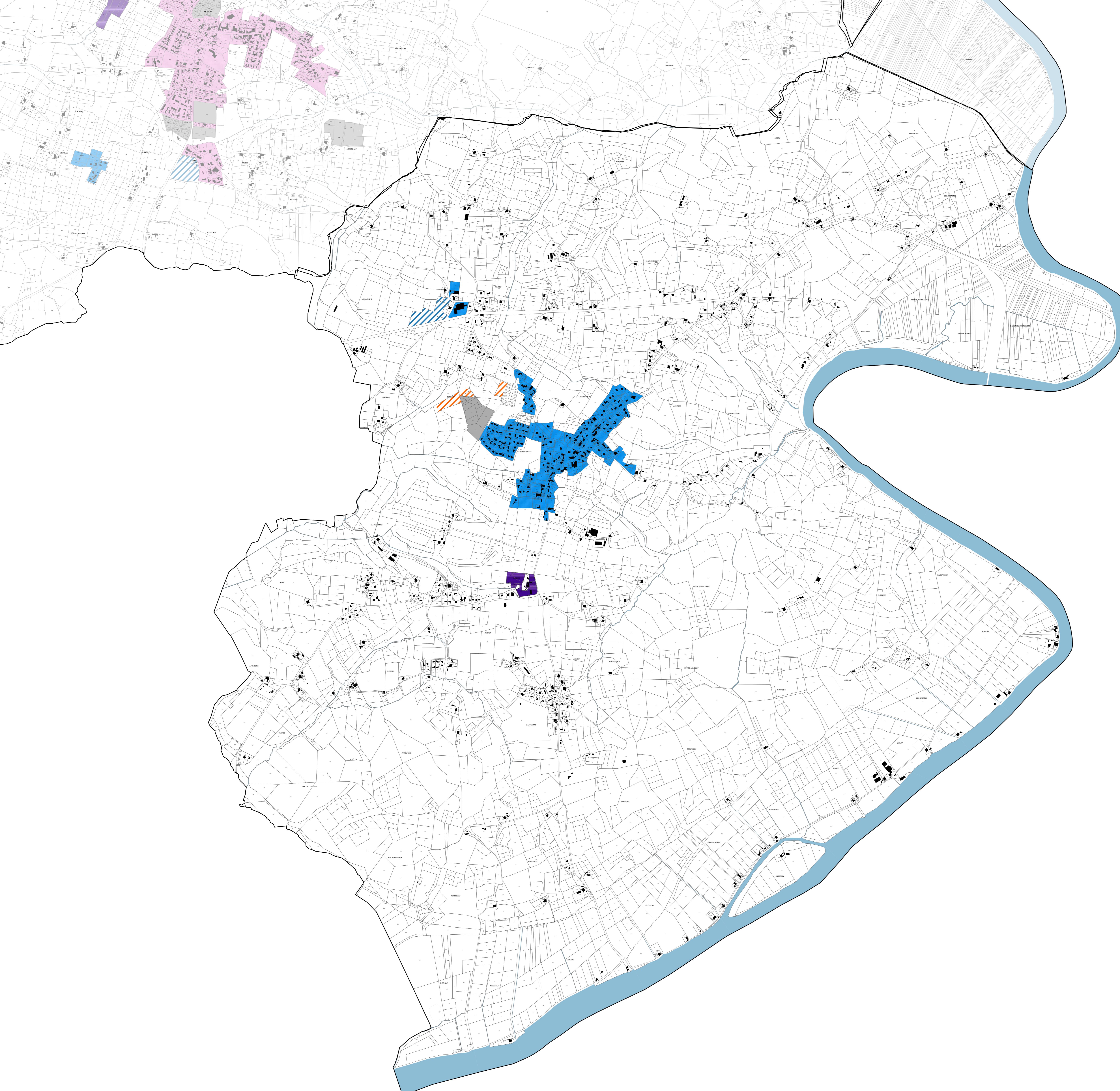
Version	Date	Procédure	Auteur
1	17 février 2020	PLUI approuvé	Cadastri/EVEN/MACS
2	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Mollets-et-Maâles et du PLUI approuvés	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUI approuvée	MACS

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

www.toponymy.fr

Date : 04/12/2025	Phase : Arrêt	Echelle : 5000	Réf. : 3.2.3
-------------------	---------------	----------------	--------------

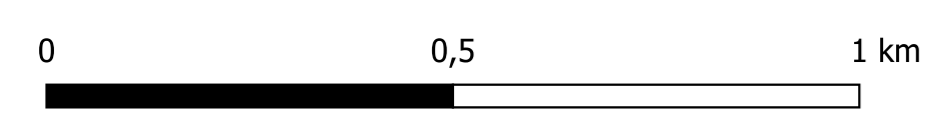
«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Étranger © 2024»  
 40230 Saint-Vincent-de-Tyroasse  
 tél : 05 5870 06 99



**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Non réglementé.
  - Règles particulières sur la commune de Labenne
  - Implantation sur au moins une limite séparative.
  - En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
  - Implantation sur limite ou retrait égal à H/2 avec minimum de 3 mètres sauf règles particulières (cf. règlement écrit)
  - Retrait de 3 mètres minimum
  - Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites
  - Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites
  - Retrait de H/2 avec un minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives
  - Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou sur limite séparative, en continu ou en semi-continu, sur une profondeur maximale de 15 mètres par rapport à l'alignement
  - Implantation sur limite ou retrait H/2 avec mini 3m. Règle particulière dans secteur limité à R+1 pour construction neuve avec 1 étage ou surélévation: recul mini 10m pour balcons et terrasses accessibles et ouvertures supérieures à 1m² située
  - Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limite séparative ou à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 6 mètres par rapport à la limite de fond
  - Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au-delà des 17 mètres à partir de l'alignement, sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite de fond. Pour les façades sur rue larges d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres et limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage. Exception : Sur limite latérale avec un terrain classé en secteur 25% d'emprise au sol ou en secteur 20% d'emprise au sol, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.
  - Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à H/2 sans être inférieure à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 8 mètres par rapport à la limite de fond.
  - Implantation en retrait (H/2 avec un minimum de 4 mètres) des limites séparatives dans une bande de 10 à 40 mètres par rapport aux voies de circulation
  - OAP valant règlement
  - Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
  - Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
  - Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
  - Secteur plan masse valant règlement
- Données de contexte**
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
  - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
  - Bâti
  - Parcelles
  - Limites communales

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit



Sainte Marie de Gosse

Département :  
Landes  
 Communes :  
Communauté de  
Communes Marene Adour  
Côte-Sud

REVISION ALLEGEE N°2  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

3.2 Réglement graphique  
3.2.4 Implantation des constructions par  
rapport aux limites séparatives

Version	Date	Procédure	Auteur
1	27 février 2020	PLUI approuvé	Claudia/EVEN/MACS
2	16 mai 2021	Modification simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Mollets-et-Maâ et du PLUI approuvées	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUI approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	Revision allégée n°2 arrêté du PLUI	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Étranger © 2024»

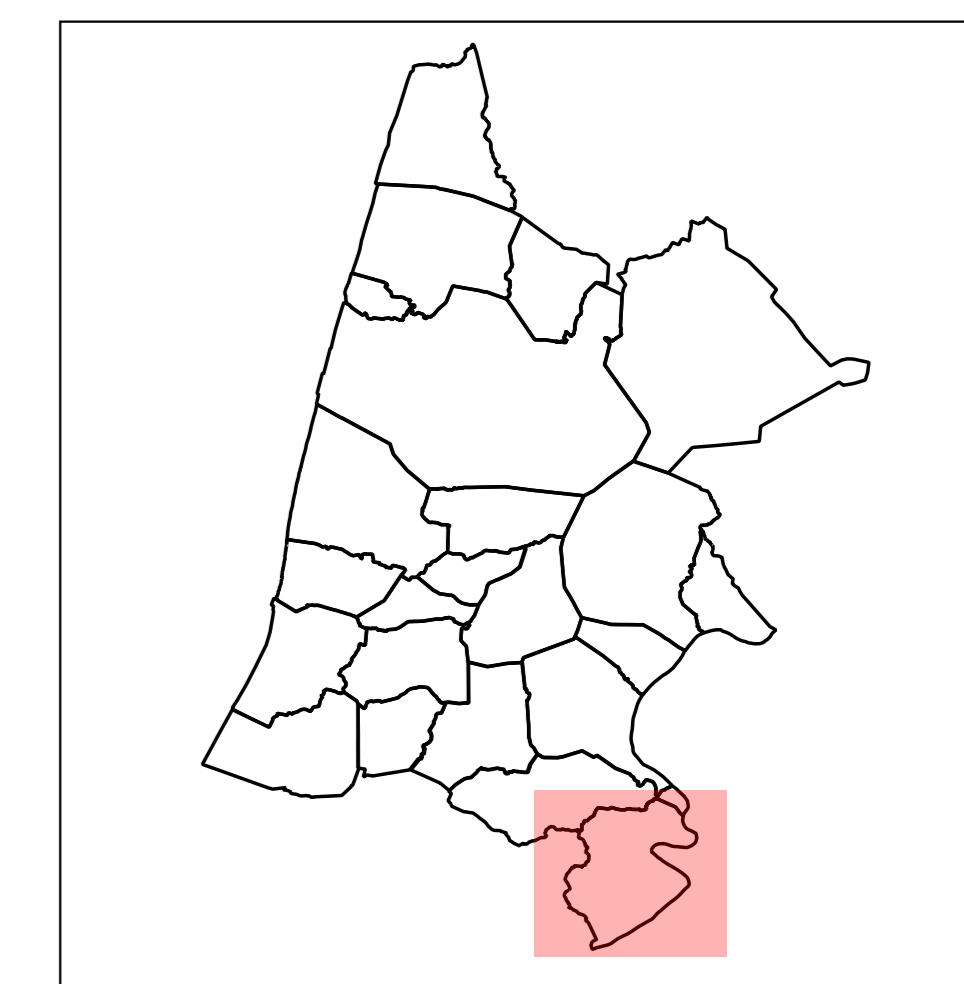
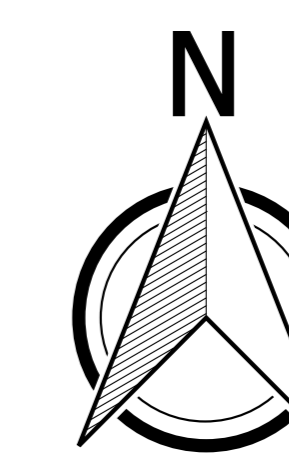
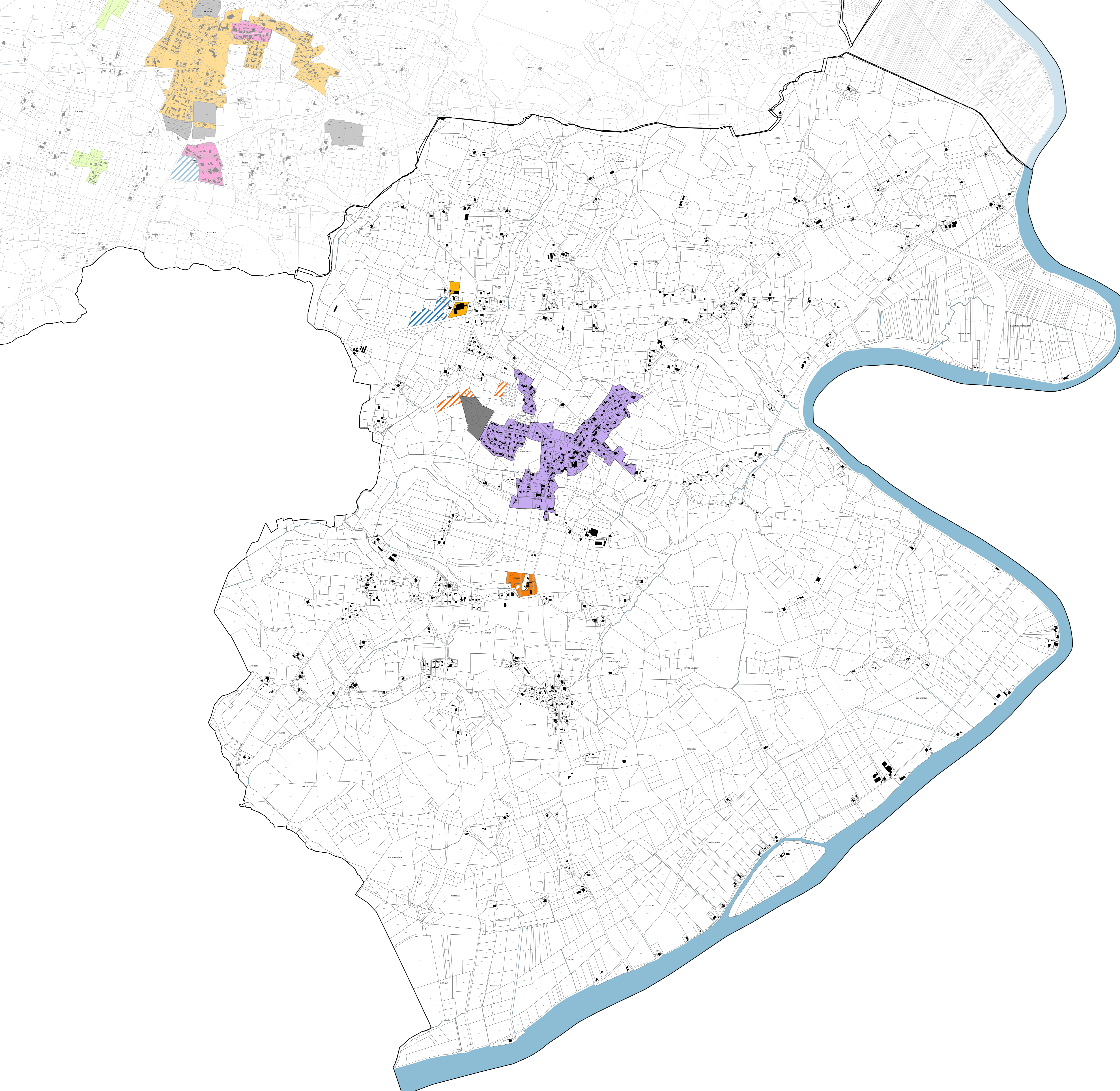
Date : 04/12/2025

Phase : Arrêt

Echelle : 5000

Récompense : 3.2.4

40230 Saint-Vincent-de-Tyroasse  
tél : 05 5870 06 90



### Emprise au sol maximale des constructions

La définition et la méthode de calcul de l'emprise au sol des constructions est indiquée dans le lexique du règlement écrit

- Non règlementé. Règles particulières sur la commune de Labenne
  - 80 %
  - 70%
  - 60 %
  - 50%
  - 47%
  - 40 %
  - 35 %
  - 32 %
  - 30 %
  - 25%
  - 22%
  - 20 %
  - 20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain
  - 10 %
  - 5 %
  - 5% et extension limitée autorisée (50 % de SP si bâti existant inférieur à 100m<sup>2</sup> et 30% de SP si bâti existant supérieur à 100m<sup>2</sup>). Piscines et annexes autorisées si emprise au sol totale de 40m<sup>2</sup> chacune.
  - 2%
  - 0 % sauf travaux de remise aux normes et possibilités d'extensions régies par le règlement écrit
  - Emprise au sol variable selon la taille des terrains (cf. règlement écrit)
  - OAP valant règlement
  - Périmètre d'emprise résiduelle
  - Secteur plan masse valant règlement
  - Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
  - Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
  - Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Données de contexte**
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
  - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
  - Bâti
  - Parcelles
  - Limites communales

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

Sainte Marie de Gosse



Département :  
Landes  
 Communes :  
Communauté de  
Communes Marene Adour  
Côte-Sud

REVISION ALLEGEE N°2  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

3.2 Règlement graphique  
3.2.5 Emprise au sol maximale des constructions

Version	Date	Procédure	Auteur
1	27 février 2020	PLUi approuvé	Claudia/EVEN/MACS
2	16 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maïa et du PLUi approuvées	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUi approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	Revision allégée n°2 arrêt du PLUi	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Étranger © 2024»

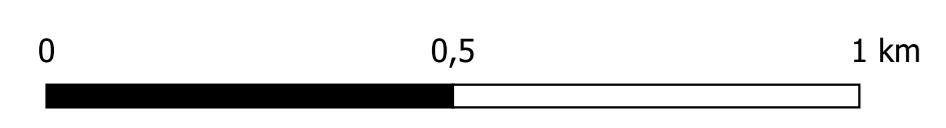
Date : 04/12/2025

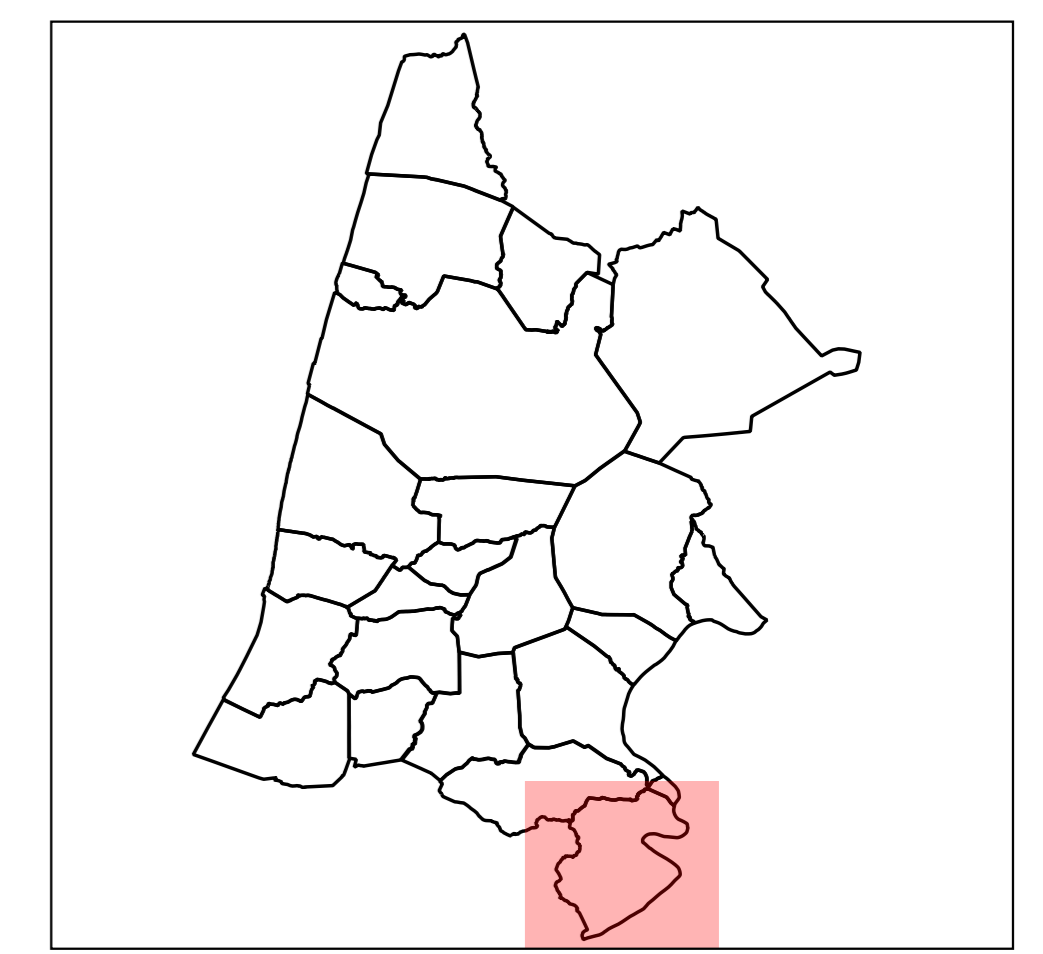
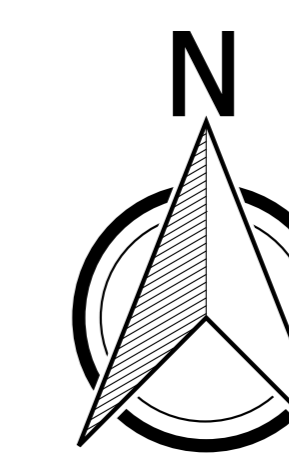
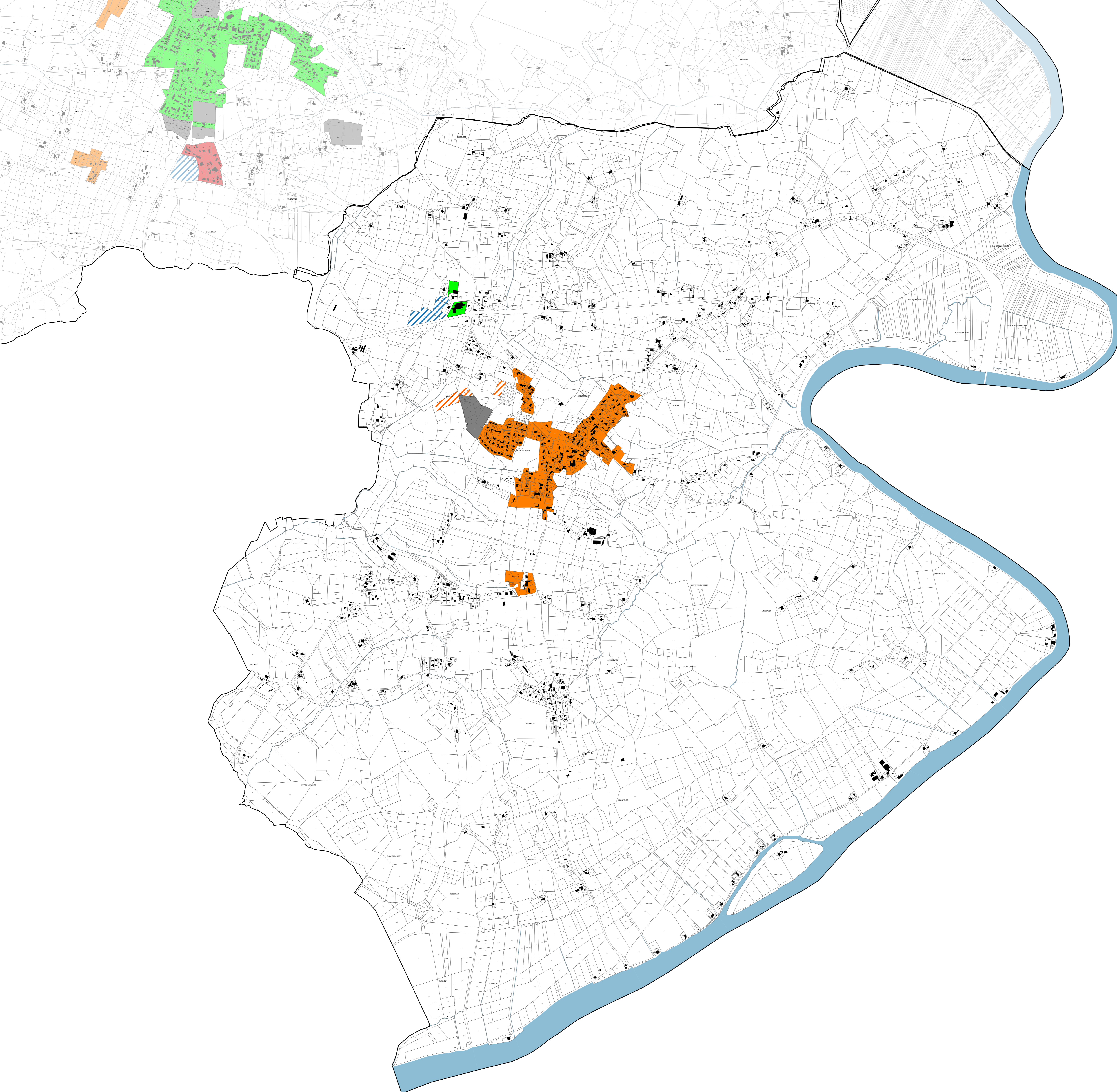
Phase : Arrêt

Echelle : 5000

Récompense : 3.2.5

40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse  
tél : 05 5870 06 90





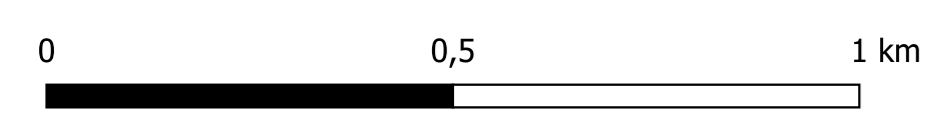
### Hauteur des constructions

- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres
- 4 mètres à l'égout du toit (E) ou à l'acrotère + (A)
- 6 mètres au faîtage (F) : RDC ou dans le prolongement de l'existant
- 6 mètres E et A et 8 mètres au faîtage (F)
- 6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite
- 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant
- Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale
- 8 mètres à l'égout et à l'acrotère + 10 mètres au faîtage > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 9 mètres à l'égout et à l'acrotère + 11 mètres au faîtage > R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faîtage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faîtage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives. Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faîtage.
- 10 mètres à l'égout et à l'acrotère + 12 mètres au faîtage > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
- 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage > R+3+C ou dans le prolongement de l'existant
- R+1+C ou R+2 en atique avec dernier niveau représentant 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment autorisée
- 15 mètres au faîtage
- Non réglementé (activités/ équipements)
- Pour les activités et équipements : Non réglementé. Pour les constructions à usage d'habitation : 6 m à l'égout, 8 au faîtage
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40 mètres depuis l'axe des voies de circulation
- Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'E ou à l'A (R+1) et 10 m au faîtage (R+1+combles). Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
- Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'E ou à l'acrotère (R+1), et 8 m au faîtage (R+1+combles). Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades
- Hauteur de façade comprise entre 3m et 6,5m à l'égout ou à l'acrotère (R +1) + Attique en retrait de 2m minimum - 8m au faîtage (F)
- OAP valant règlement
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

### Données de contexte

- ZAC du ZPARBEN - Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit



SAINTE MARIE DE GOSSE

Département :  
Landes  
Communes :  
Communauté de  
Communes Maremne Adour  
Côte-Sud

**REVISION ALLEGEE N°2  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**

3.2 Règlement graphique  
3.2.6 Hauteur des constructions

Version	Date	Procédure	Auteur
1	27 février 2020	PLUI approuvé	Cadala/EVEN/MACS
2	16 mai 2021	Modification simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Molliets-et-Maâs et du PLUI approuvées	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUI approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	Revision allégée n°2 arrêté du PLUI	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Maremne Adour Côte-Sud

«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Étranger © 2024»

Date : 04/12/2025

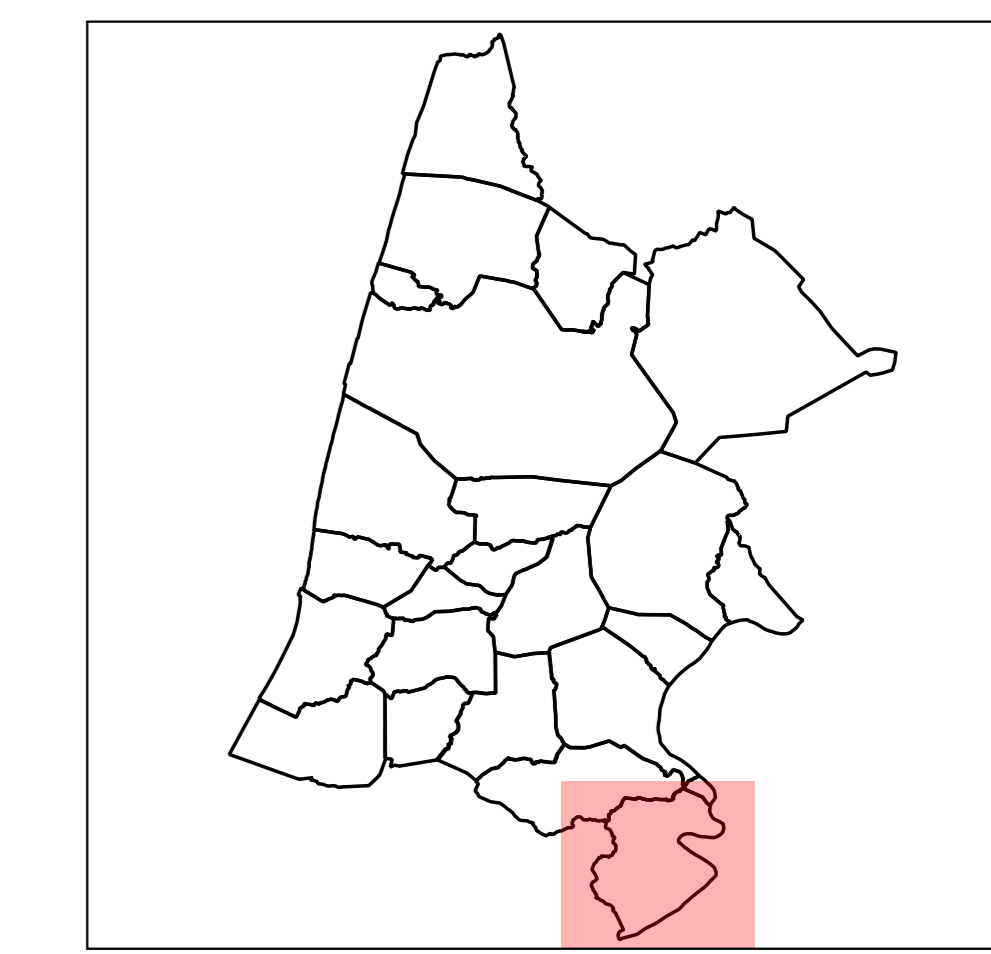
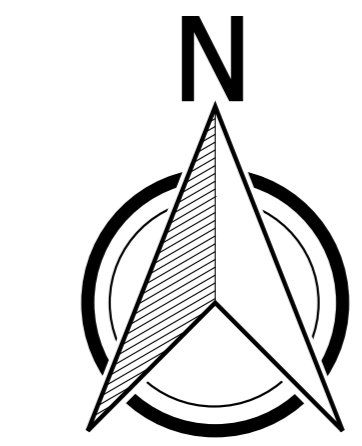
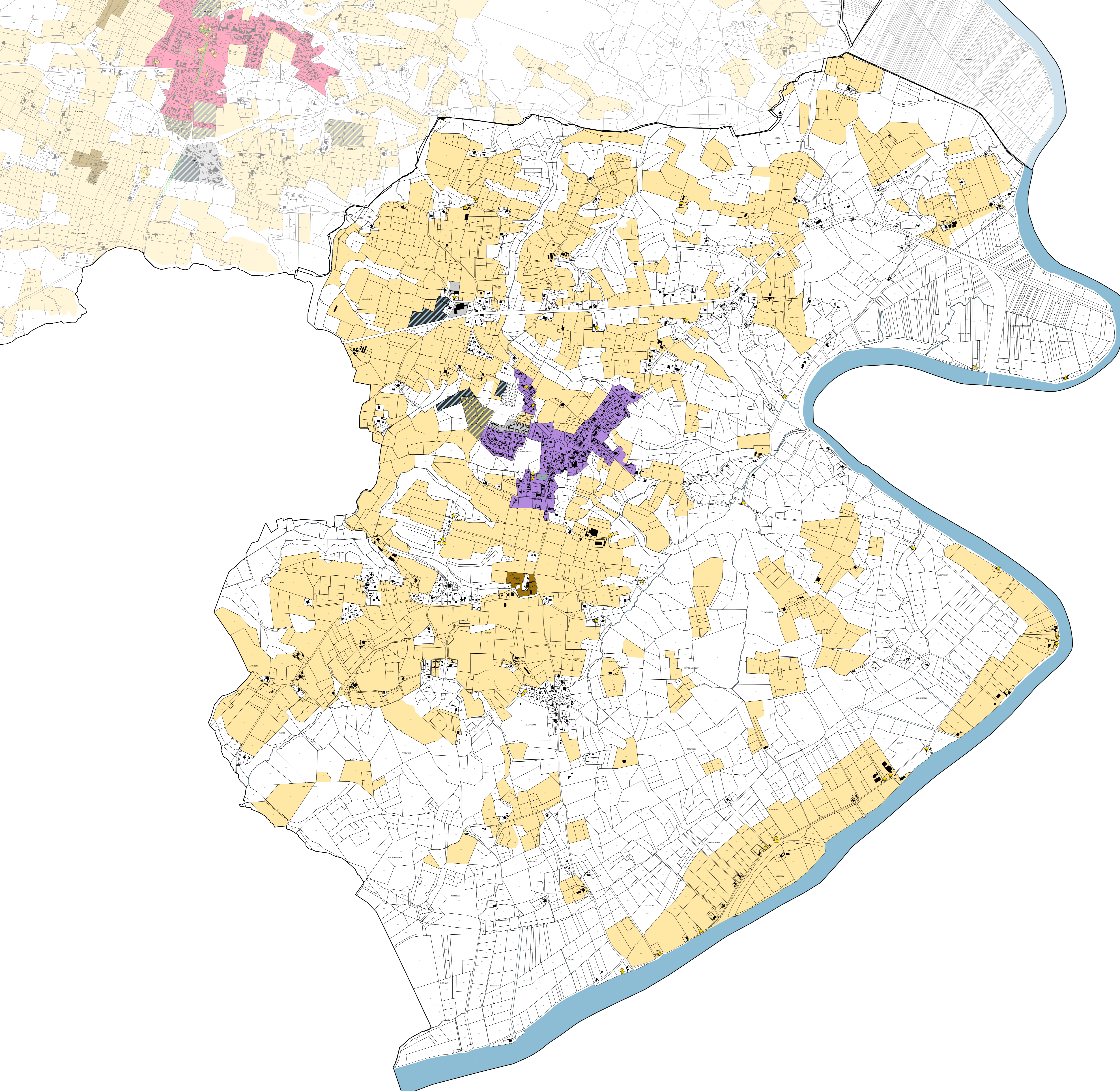
Phase : Arrêt

Echelle : 5000

Placem

40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse  
tél : 05 5870 06 90

3.2.6



**Prescriptions liées au patrimoine**

**Patrimoine bâti et végétal**

- ▨ Aerial (pour Hossegor, se référer à la SUP)
- ★ Élément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

**Qualité architecturale des constructions**

- ▨ Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)
- ▨ Degré 1.2 - Hors SPR
- ▨ Degré 1.3
- ▨ Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense
- ▨ Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien
- ▨ Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire
- ▨ Degré 2.4 - Seignosse : Tissu urbain et dense du centre bourg
- ▨ Degré 2.5 - Seignosse : tissu périphérique au centre bourg
- ▨ Degré 2.6 - Seignosse : tissu urbain de Seignosse Océan
- ▨ Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels
- ▨ Degré 4 - Tissu pavillonnaire
- ▨ Degré 5 - Dispositions générales

**Aménagement des terrasses commerciales**

- ▨ Secteur 1 : Le village traditionnel, originel
- ▨ Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moisan et l'avenue du Moisan
- ▨ Secteur 3 : La promenade du Mail, place des Tamaris et place du Levant

**Patrimoine végétal :**

- ▨ Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

**Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)**

- ★ Arbre remarquable à protéger
- ▨ Alignement d'arbres ou haie à protéger
- ▨ Surface naturelle à protéger

**Secteurs avec règle d'espace d'espace de pleine terre mentionnés à titre informatif (intégralité de la règle à retrouver dans le règlement écrit)**

- ▨ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 20%
- ▨ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 40%
- ▨ Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre : PT = 50%

**Prescription au titre de la loi littoral**

- ▨ Coupure d'urbanisation à protéger

**Zonage réglementaire**

**Zone urbaine**

- ▨ Zone urbaine
- ▨ Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- ▨ Secteur plan masse valant règlement

**Zone à urbaniser (AU)**

- ▨ Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- ▨ Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

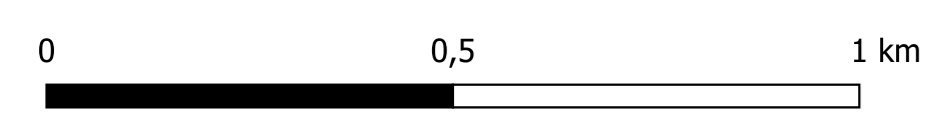
**Zone agricole (A) et naturelle (N)**

- ▨ Zone agricole
- ▨ Zone naturelle
- ▨ STECAL en zone A ou N

**Données de contexte**

- ▨ Zone d'aménagement concerté (ZAC) du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- ▨ Bâti
- ▨ Parcelles
- ▨ Limites communales

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit



**SAINTE MARIE DE GOSSE**



Département : Landes  
Communes : Communauté de Communes Marene Adour Côte-Sud

**REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

3.2 Règlement graphique  
3.2.7 Plan Patrimoine

Version	Date	Procédure	Auteur
1	17 février 2020	PLUi approuvé	Clara/EVEN/MACS
2	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Mollets-et-Maâ et du PLUi approuvées	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUi approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	Revision allégée n°2 arrêt du PLUi	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Étranger © 2024»

Date : 04/12/2025

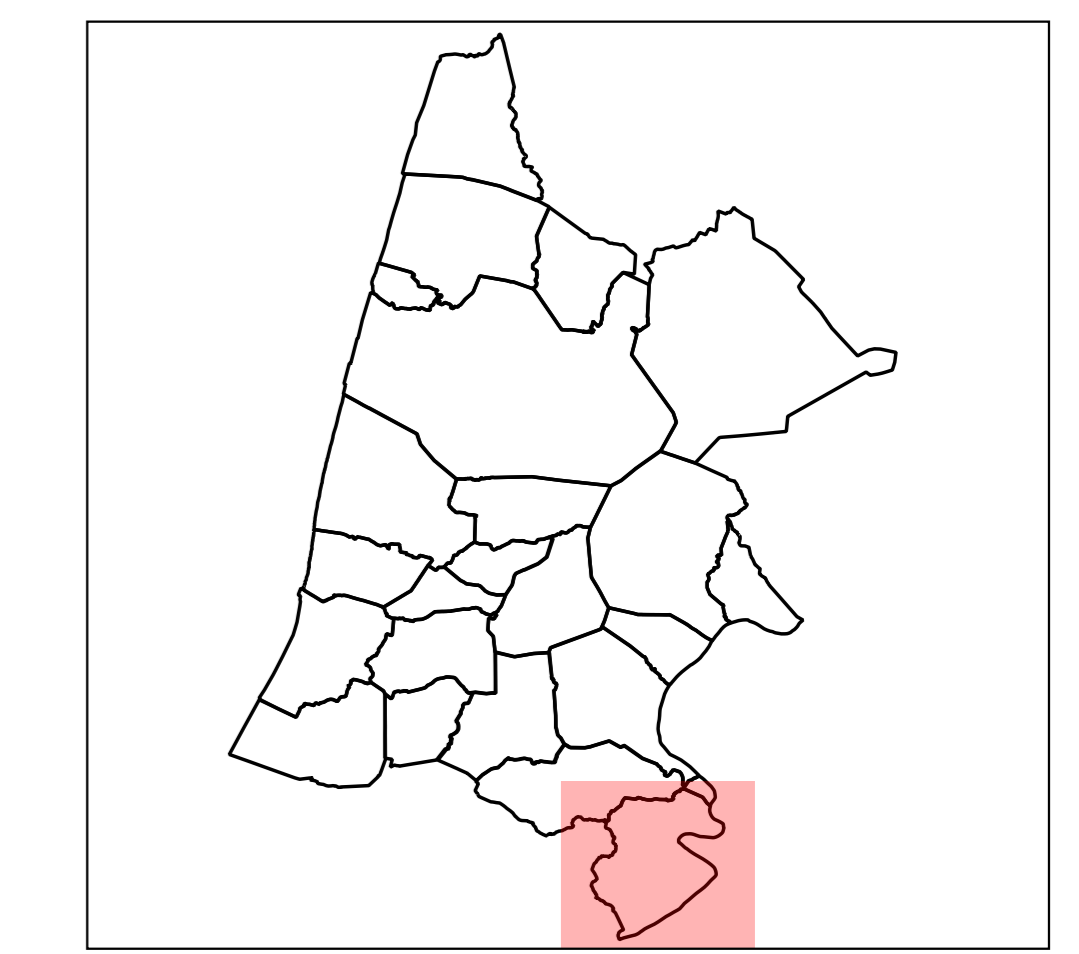
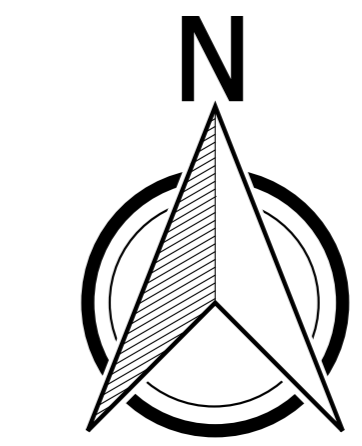
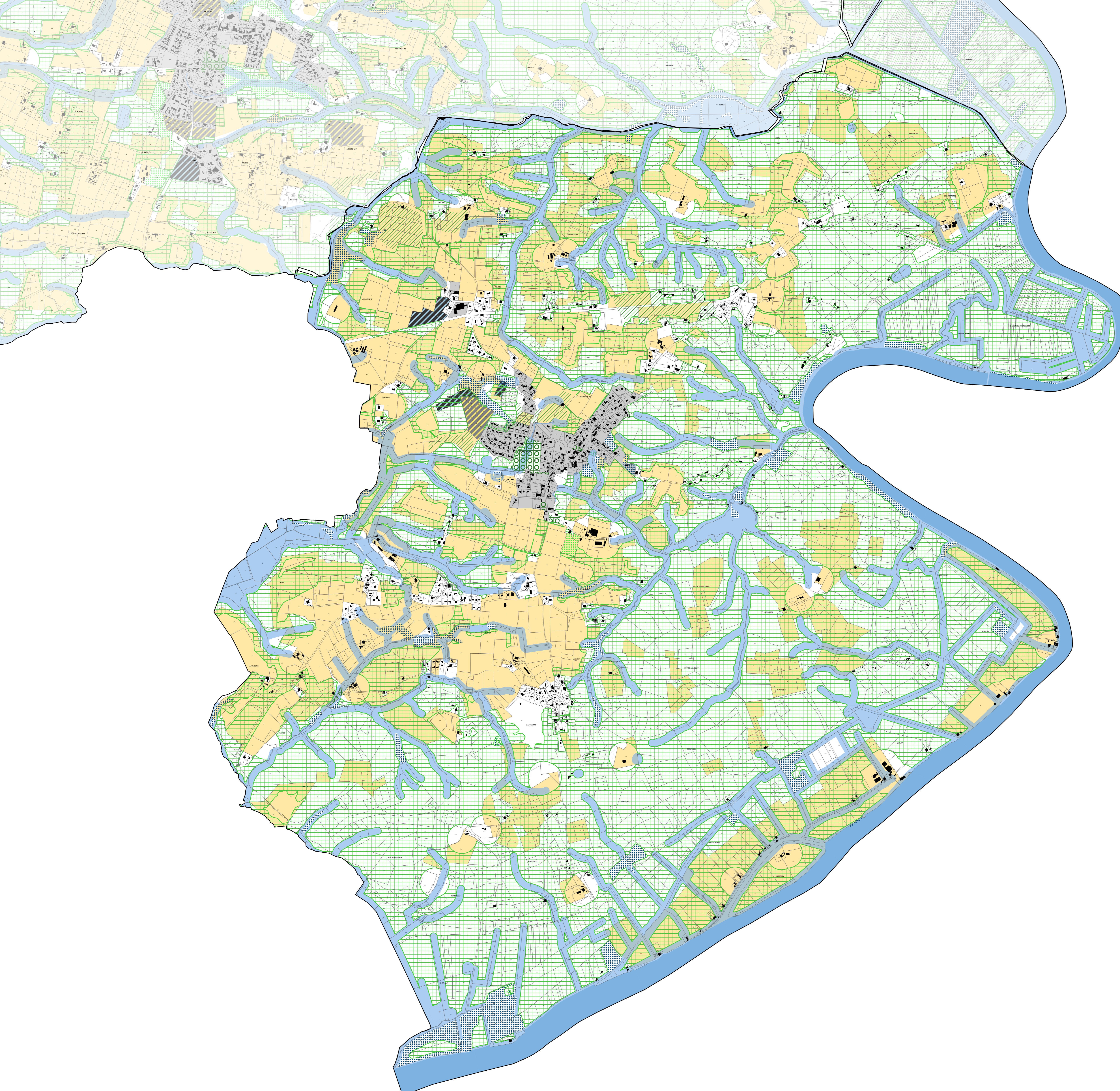
Phase : Arrêt

Echelle : 5000

Précise

3.2.7

40230 Saint-Vincent-de-Tyroasse  
tél : 05 5870 06 90



**Prescriptions liées à la TVB**

- Trame verte**
- Espaces boisés classés hors Loi Littoral
  - Réserve de biodiversité
  - /// Corridors extra-urbains
- Corridors en pas japonais**
- ★ Corridor en pas japonais : arbre remarquable
  - Corridor en pas japonais : alignement d'arbres à conserver ou à créer
  - Corridor en pas japonais : surfaces naturelles à protéger

- Trame bleue**
- Zone humide
  - Cours d'eau et surfaces en eau

- Prescriptions au titre de la loi Littoral**
- Espaces boisés significatifs de la Loi Littoral
  - Espaces naturels remarquables de la Loi Littoral

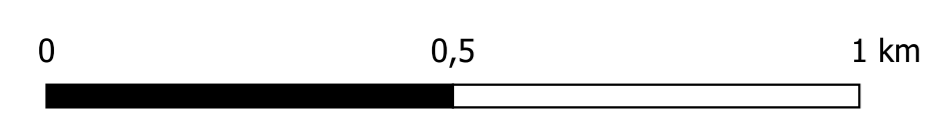
- Zonage réglementaire**
- Zone urbaine
  - Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
  - ✓ Secteur plan masse valant règlement

- Zone à urbaniser (AU)**
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

- Zone agricole (A) et naturelle (N)**
- Zone agricole
  - Zone naturelle
  - STECAL en zone A ou N

- Données de contexte**
- ZAC du ZPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
  - Bâti
  - Parcelles
  - Limites communales

Cours d'eau et surfaces en eau : l'emprise des marges de recul autour des plans d'eau, cours d'eau et fossés sera appréciée au regard du bâti et du parcellaire de la donnée BD TOPO (IGN) et non de celle de la donnée cadastrale.



**SAINTE MARIE DE GOSSE**

Département : Landes  
Communes : Communauté de Communes Marene Adour Côte-Sud

**REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

3.2 Règlement graphique  
3.2.8 Plan TVB

Version	Date	Procédure	Auteur
1	27 février 2020	PLUi approuvé	Claudia/EVEN/MACS
2	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Mollets-et-Maâ et du PLUi approuvées	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUi approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	Revision allégée n°2 arrêt du PLUi	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Éclairés © 2024»

Date : 04/12/2025

Phase : Arrêt

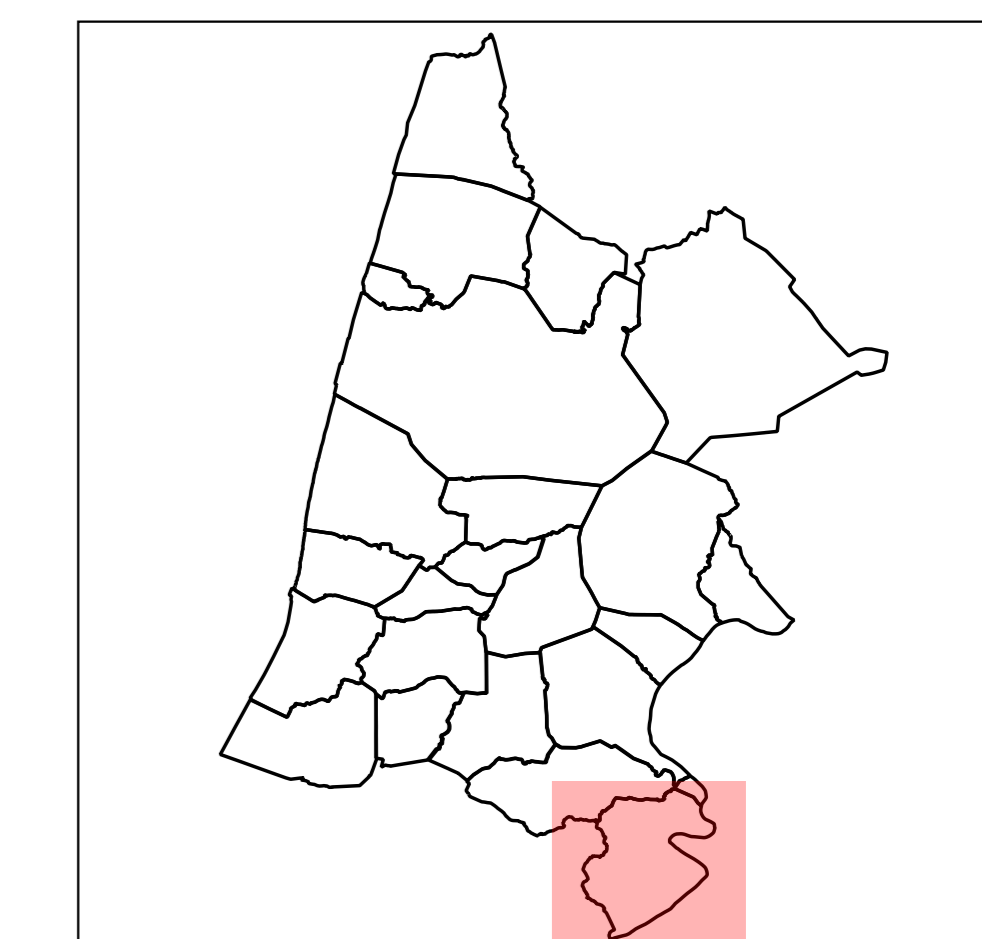
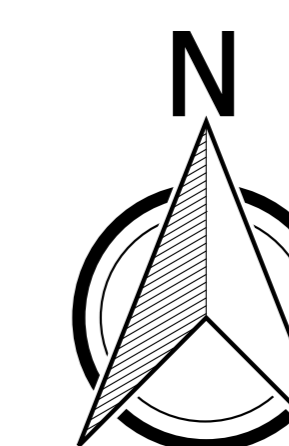
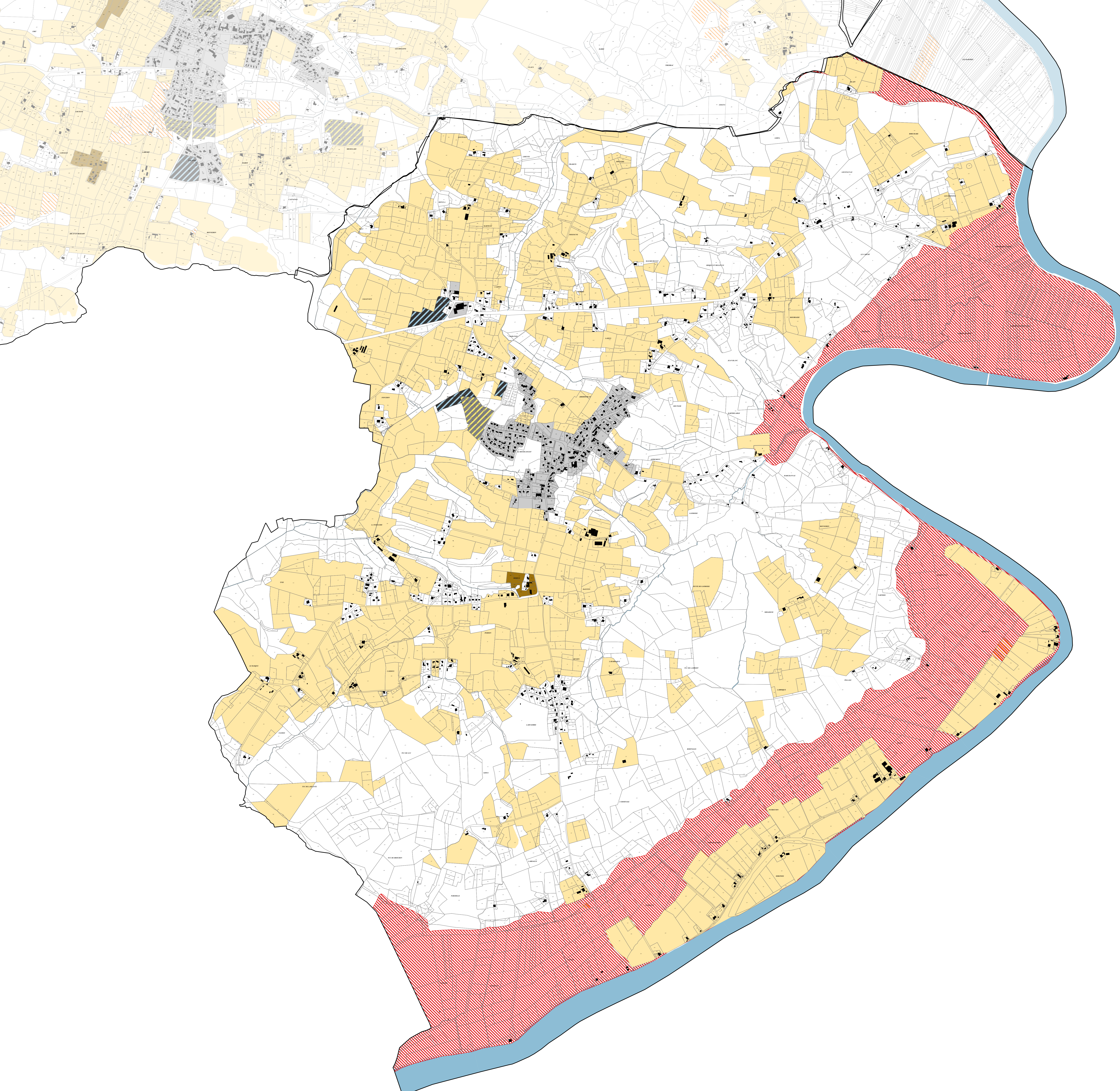
Echelle : 5000

Planète

40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse  
tél : 05 5870 06 90

**3.2.8**





**Risques**

**Risques liés à l'eau**

- Plan de Prévention du Risque Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse
- Zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40

**Risques liés au littoral**

- Zone d'étude du PPRL : Secteurs de front de mer soumis au risque de recul du trait de côte (Re)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs soumis au risque de submersion marine avec risque de rupture d'ouvrage ou de berge (Rsr)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs soumis au risque de submersion marine avec chocs mécaniques des vagues (Rsc)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs submersibles urbanisés exposés à un risque fort (Rsu)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs submersibles non urbanisés (Rsn)
- Zone d'étude du PPRL : Secteurs urbanisés en aléa faible ou modéré (Zone bleue)
- A titre d'information, aléa submersion à 2m et 3m
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Aléa recul du trait de côte à 100 ans

**Risque Transport de Matière dangereuse**

- Canalisation de gaz (Risque Transport de Matière Dangereuse)

**Zonage réglementaire**

**Zone urbaine**

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur plan masse valant règlement

**Zone à urbaniser (AU)**

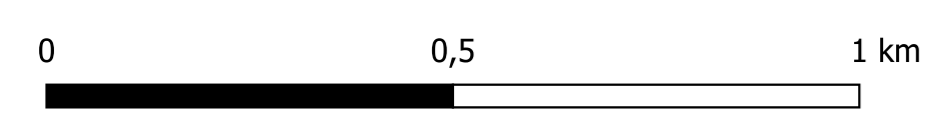
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

**Zone agricole (A) et naturelle (N)**

- Zone agricole
- Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N

**Données de contexte**

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



SAINTE MARIE DE GOSSE

Département : Landes  
Communes : Communauté de Communes Marene Adour Côte-Sud

**REVISION ALLEGEE N°2  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**

3.2 Règlement graphique  
3.2.9.a Plan risques

Version	Date	Procédure	Auteur
1	27 février 2020	PLUI approuvé	Cadria/EVEN/MACS
2	6 mai 2021	Modification simplifiée n°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Mollets-et-Maâ et du PLUI approuvés	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLUI approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	Revision allégée n°2 arrêt du PLUI	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Etatréservés ©2024»

Date : 04/12/2025

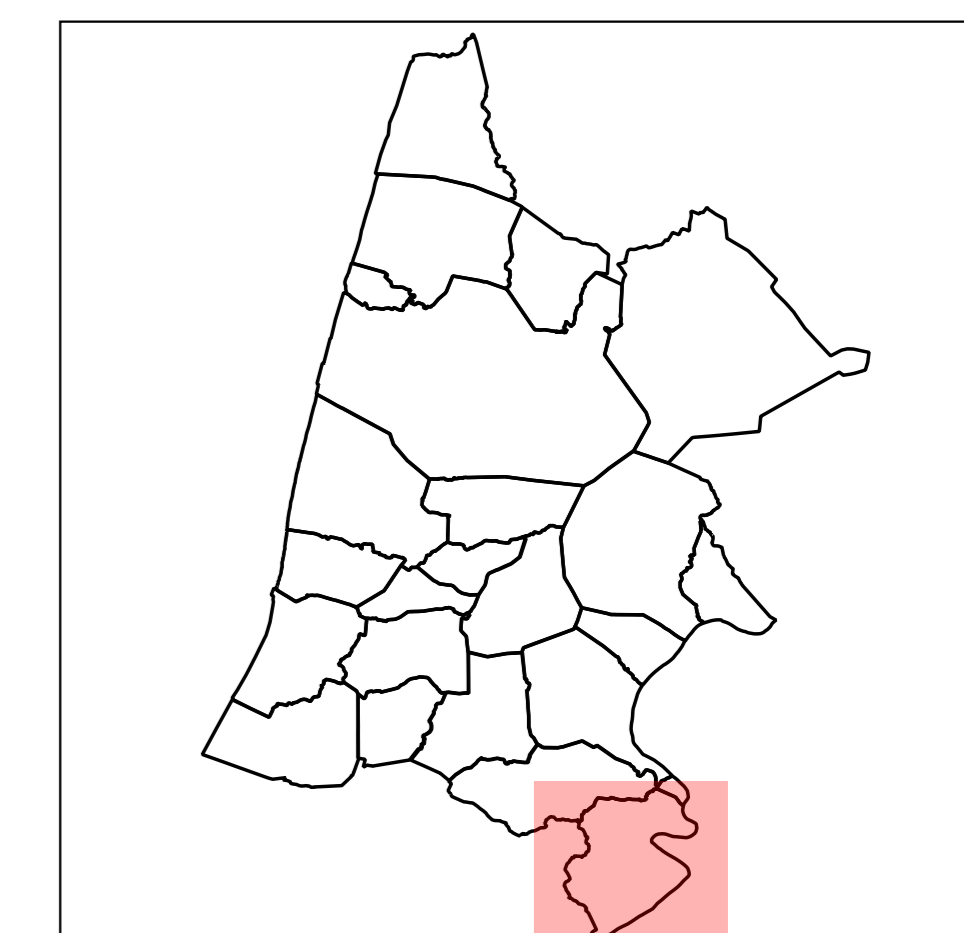
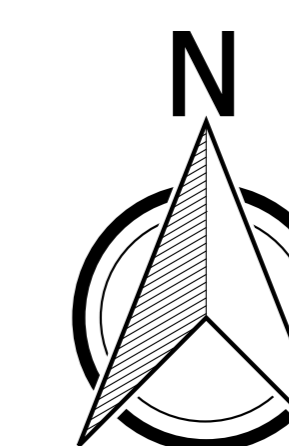
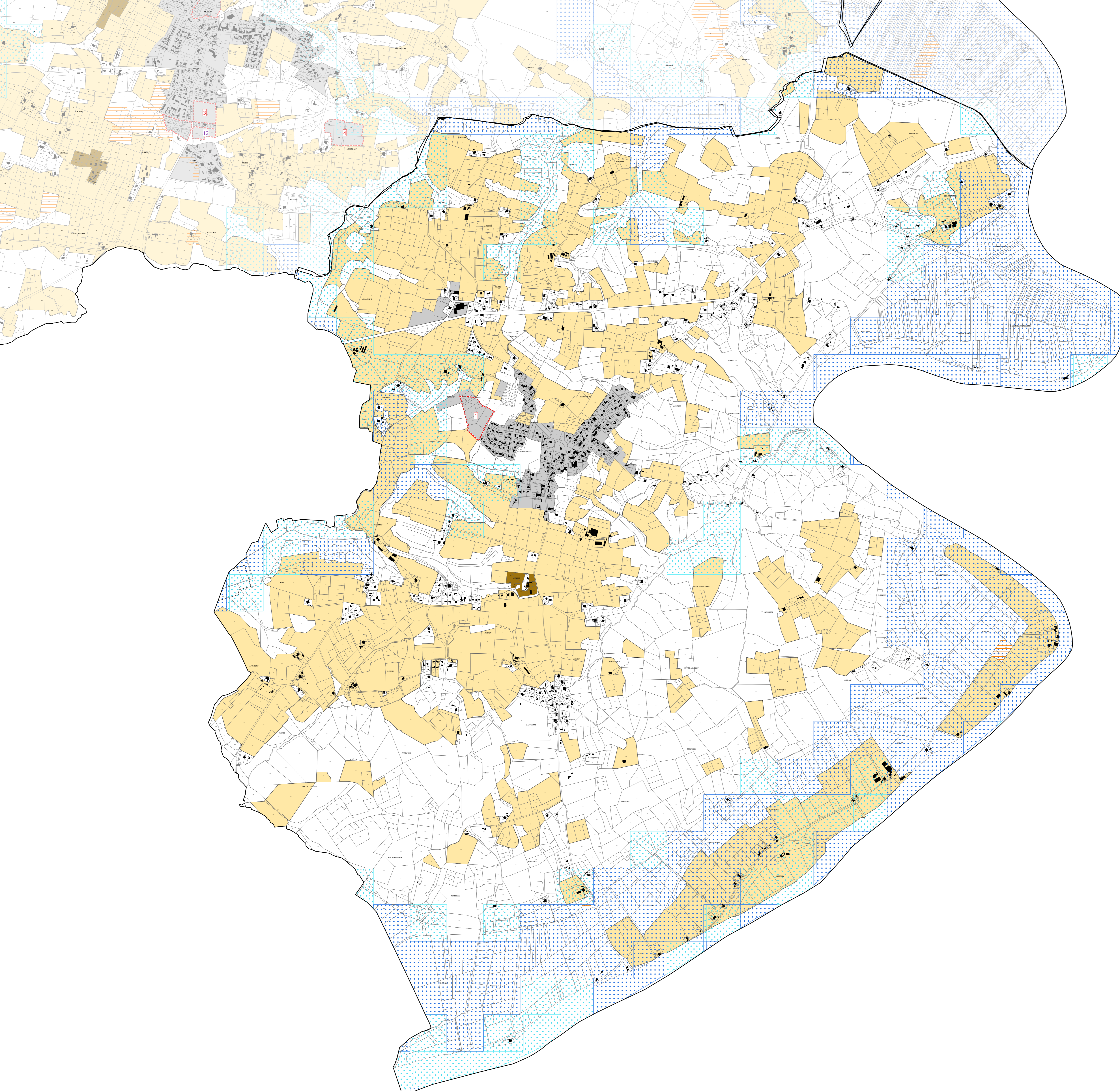
Phase : Arrêt

Echelle : 5000

Placem

40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse  
tél : 05 5870 06 90

3.2.9.a

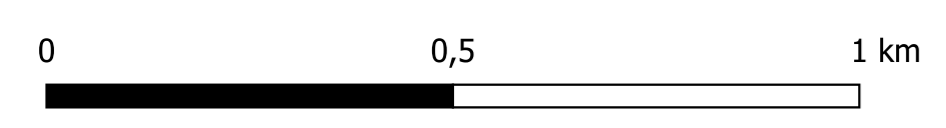


**Risques**

- Aléa remontée de nappes**  
 [Blue dotted pattern] Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe  
 [Light blue dotted pattern] Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Aléa feux de forêt**  
 [Orange line pattern] Aléa feux de forêt fort

**Zonage réglementaire**

- Zone urbaine**  
 [Grey] Zone urbaine et à urbaniser  
 [Red dotted pattern] Dont secteurs soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)  
 [Green checkmark] Secteur plan masse valant règlement
- Zone agricole (A) et naturelle (N)**  
 [Yellow] Zone agricole  
 [White] Zone naturelle  
 [Brown] STECAL en zone A ou N
- Données de contexte**  
 [Black square] Bâti  
 [Thin grey line] Parcelles  
 [Thick grey line] Limites communales



Sainte Marie de Gosse

Département : Landes  
 Communes : Communauté de Communes Marene Adour Côte-Sud

REVISION ALLEGEE N°2  
 DU PLAN LOCAL  
 D'URBANISME  
 INTERCOMMUNAL

3.2 Règlement graphique  
 3.2.9.b Plan aléas

Version	Date	Procédure	Auteur
1	27 février 2020	PLU approuvé	Castéra/REVEN/MACS
2	6 mai 2021	Modification Simplifiée N°1 approuvée	MACS
3	21 octobre 2021	Mise à jour n°1	MACS
4	24 mars 2022	Mise en compatibilité n°1 et modification n°1 approuvées	MACS
5	27 juin 2023	Modification n°3, Abrogation partielle du PLU de Mollets-et-Maâ et du PLU approuvées	MACS
6	24 juin 2025	Modification n°4 du PLU approuvée	MACS
7	4 décembre 2025	Revision allégée n°2 arrêt du PLU	TOPONYMY

Maître d'ouvrage : CC Marene Adour Côte-Sud

«Origine DGFPCadastre © Droits de l'Étranger © 2024»

Date : 04/12/2025

Phase : Arrêt

Echelle : 5000

Précédé

40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse  
 tél : 05 5870 06 90

3.2.9.b